



Cinq motions pour protéger le renard

1

Déclasser le renard de la liste des espèces dites « nuisibles »

Depuis 2008, entre 90 à 96 départements classent chaque année le renard sur la liste noire des espèces dites « nuisibles », autorisant son piégeage, son déterrage et son tir toute l'année. Ce statut n'est donc plus une exception, il devient le principe : le renard est considéré comme une espèce à éliminer, partout en France.

Pourtant, loin de répondre à une réalité de terrain, ce caractère « nuisible » est attribué sur le fondement d'éléments fournis par les seules fédérations des chasseurs qui ont, pour leur seul plaisir, un intérêt personnel à ce que les renards, prédateurs occasionnels des espèces « gibier », soient éliminés. Or, nous n'avons actuellement aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces données, ni de participer à la recherche d'une solution alternative à la destruction.

De plus, ne sont pas pris en considération le rôle essentiel que joue le renard dans le bon fonctionnement des écosystèmes, le rôle économique qu'il joue vis-à-vis des activités agricoles (lutte naturelle contre les micromammifères ravageurs de récoltes) ou encore au niveau sanitaire (équarrissage naturel, élimination des rongeurs vecteurs de maladies telles que la maladie de Lyme,...).

L'instruction est donc exclusivement à charge ! Il est nécessaire et urgent d'inverser cette logique et de reconnaître au renard le rôle qu'il joue dans les écosystèmes, dans nos campagnes, dans la lutte contre les épidémies, et dans le bonheur ressenti par la plupart des personnes qui croisent son chemin.

Conséquences de ce déclassement :

- Le renard ne sera plus piégeable.
- Le renard ne sera plus déterrable.
- Le renard ne pourra plus être tué par tir en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse.
- Les destructions ne seront possibles qu'à titre exceptionnel et dérogatoire. Si des plaintes sont déposées, les dégâts allégués seront constatés selon une procédure qui assure l'impartialité de la décision finale, et l'éventuelle abattage ne pourra intervenir qu'aux abords immédiats des activités impactées, après analyse précise et objective de la situation et mise en œuvre de solutions alternatives qui se seront avérées insuffisantes.
- La reconnaissance de son rôle économique, écologique, sanitaire, et son caractère sensible et patrimonial se substitueront à l'image d'ennemi public n°1 véhiculée à tort aujourd'hui.

2

Arrêter sa chasse en dehors des périodes légales

La chasse à tir du renard peut faire l'objet de nombreuses dérogations auxquelles de trop nombreux préfets font appel, faisant du principe l'exception.

Par principe, la chasse à tir est ouverte de septembre à fin février. Par exception, les préfets peuvent autoriser la chasse à tir du renard dès le 1er juin, soit pendant 9 mois. Pour la saison de chasse 2016-2017, ces « tirs d'été » ont été autorisés dans 93 départements.

Par principe, la chasse en temps de neige est interdite. Par exception, celle du renard peut être autorisée par l'arrêté annuel d'ouverture générale de la chasse. Pour la saison de chasse 2016-2017, 86 préfets ont dérogé au principe et autorisé la chasse du renard en temps de neige.

Dès lors, les principes posés pour atténuer les perturbations causées par la chasse, tant aux populations animales qu'aux populations humaines, sont devenus des exceptions.

Parce que l'intérêt personnel d'une minorité de la population (moins de 2 %) ne doit pas prendre le pas sur la préservation d'un patrimoine commun, il est urgent de réformer la chasse du renard en supprimant toute possibilité de déroger au droit commun de la chasse.

3

Abolir la vénerie sous terre

La vénerie sous terre est un mode de chasse consistant à chasser l'animal visé, renard et blaireau en grande majorité, dans son terrier. Les chiens, envoyés dans les galeries, aboient lorsque l'animal est acculé, ce qui permet aux « veneurs » de localiser ce dernier et d'excaver le terrier pour en extraire l'habitant à l'aide de pinces.

L'angoisse ressentie par l'animal traqué jusque dans son terrier, et les blessures causées par les chiens et les pinces engendrent une souffrance qu'il est aujourd'hui éthiquement impossible à défondre.

La vénerie sous terre doit être abolie.

4

Interdire et réprimer la pratique des primes à la queue

Jusqu'à la fin des années 80, en vue de lutter contre la rage, le ministère de l'agriculture incitait les chasseurs à tuer des renards en promettant le versement de primes pour chaque queue de renard produite.

Aujourd'hui, de telles mesures nationales n'ont plus cours (la rage a disparu de France métropolitaine en 1998) mais la pratique des primes à la queue de renard est restée ancrée dans nos territoires. Ainsi, certaines fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture, municipalités ou encore conseils départementaux usent de cette pratique.

Ces mesures destructrices ne sont plus justifiées au regard des connaissances scientifiques actuelles et constituent une certaine forme de commerce de la faune sauvage qu'il convient de ne pas favoriser. Aussi, il est urgent que cette pratique soit interdite et réprimée pénalement.

5

Interdire l'utilisation de la bromadiolone

L'utilisation de la bromadiolone, puissant anti-coagulant, est encore autorisée aujourd'hui pour lutter contre les pullulations de micromammifères ravageurs des récoltes. Cette lutte chimique présente des conséquences néfastes pour l'environnement.

En ingérant des campagnols intoxiqués à la bromadiolone, leurs prédateurs, le renard mais aussi des espèces protégées comme les rapaces, s'intoxiquent à leur tour.

Tout recours à la bromadiolone et à toute forme de lutte chimique pour pallier le problème lié aux micromammifères doit être prohibé. Les rapaces, les belettes et les renards sont là, ils régulent les rongeurs gratuitement et sans polluer.

Je soussigné(e) (Nom, prénom, fonction) :

.....

Représentant (Nom de la structure) :

atteste soutenir les cinq motions portées par l'Association pour la protection des animaux sauvages en vue d'une meilleure protection des renards.

Date :

Signature :